



EXTRAIT N°75/2024 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024



Date de la convocation :
Le 23 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux En exercice 33

En début de séance :

Présents 22
Procurations 3
Absents 4
Excusés 4

En cours de Séance :

Présents 24
Procurations 3
Absents 2
Excusés 4

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois de septembre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle des délibérations de la mairie de Saint-Joseph sur convocation, sous la présidence du Maire, M. MONPLAISIR Yan

PRESENTS :

Adjoints : M. ADELE Claude, Mme DUBO Corinne, M. CRETINOIR Joël, Mme CATHERINE Marie-Lyne, M. CACLIN Laurent, Mme LAMIN Marie-Josée, Mme LEGIEL Eliane.

Conseillers municipaux : M. NAPOLY Raymond, M. PALIX Pierre, Mme MARLIACY Danielle, Mme DUCADOS Anne-Caroline, M. BERNABE Cédric, M. FERDINAND Thierry, Mme BEAUJOLAIS Marie-José, Mme MENCE Marielle, Mme CARIN Jocelyne, M. ROSELET Jean-Christophe, M. DELPHIN Laurent, M. THELESTE Johan, M. ARETO Joseph, M. SAINT-HONORE Laurent, M. ATHANASE Rémy, M. MARLET Daniel

ABSENTS EXCUSES : Mme MIEVILLY Eliane, M. CIDOLIT Bertrand, M. MARLET Camille, Mme CAVALIER-DOURE Sandrine, (procuration à M. ADELE Claude), Mme CARDOU Josiane (procuration à Mme LAMIN Marie-Josée), Mme RIERNY Sandrine (procuration à Mme DUBO Corinne), Mme FRANCOIS Francine.

ABSENTS NON-EXCUSES : M. ADELAIDE Michel, Mme OSTALIE MORVILLIER Marie Clémence.

ASSISTANTS M. Pascal QUIONQUION (DGS), Mme Rose-Aimée DOUARVILLE-BLAISE (Assistante DGS), Mme Valentine CILPA (DGSA1) M. Steeve SAINT-ELIE (DGSA2), José SOUNDOUROM, M. Victor VELAYE (Dirfin), Mme Rachel VALLERAY (DRH), Mme Elona KRISTO (DST), M. Stephan GLANIOS, Mme Audrey LORDINOT (DSCVA)

Le quorum étant atteint, le président déclare la séance ouverte à seize heures et cinquante-cinq minutes et procède à la désignation du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme LAMIN Marie-Josée pressentie, déclare accepter la fonction de secrétaire de séance qui lui est proposée.

CONFORMITE DU TEMPS DE TRAVAIL A 1 607 HEURES

Le maire expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu l'article 47 de la loi n° 2019-828 modifiant les articles 7-1 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aujourd'hui recodifiés par le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire ministérielle DGAFP 002219 du 3 janvier 2007 ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 juillet 2024 ;
- Considérant le besoin pour la collectivité de redéfinir les règles et conditions de mise en œuvre du temps de travail et des congés des agents ;
- Considérant la démarche de concertation et de dialogue social menée par la collectivité pour aboutir à ce résultat ;

CONTEXTE :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale et supprime les régimes dérogatoires qui subsistent.

Elle impose aux collectivités concernées la redéfinition, par délibération et dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail et une mise en œuvre au 1er janvier 2022.

Notre collectivité doit, en ce sens se soumettre aux nouvelles dispositions légales visant à redéfinir l'aménagement du temps de travail des agents.

Les dispositions légales

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures en moyenne par semaine) et est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année 365

Repos hebdomadaires : 2 jours × 52 semaines - 104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail - 25

Jours fériés (moyenne forfaitaire) - 8

Nombre de jours travaillés = 228

Nombre d'heures travaillées = Nombre de jours × 7 heures soient 1 596 h
Arrondies à 1 600 h + Journée de solidarité (+ 7 h)

Total en heures 1 607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives, sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser, ni 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant, en principe le dimanche ;

Le cas de l'annualisation

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

En effet, le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois.

Il offre également une adaptabilité des modes d'organisation selon la spécificité des missions exercées ou encore selon les services alternant des périodes de hautes et de faibles activités.

Une rémunération identique est ainsi perçue, par l'agent, tout au long de l'année, quelle que soit l'intensité de la période d'activité.

Dans ce cas précis, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, soit 1 607 heures, sans pouvoir excéder cette durée et sous réserve des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Lors de la séance du Comité social territorial qui s'est tenue le 18 juillet 2024, les membres de la commission ont rendu leur avis quant à l'application des 1607h.

La durée de travail hebdomadaire sera augmentée, conformément à la réglementation, afin de bénéficier de jours de congé récupérateur qui seront positionnés chaque année comme suit :

- 5 Jours chômés locaux :
 - Carnaval (3 jours : lundi gras, mardi gras, mercredi des cendres) ;
 - vendredi saint ;
 - 2 novembre ;
- 3 ponts si le calendrier le permet ;
- 1 à 4 jours de repos compensateurs (en fonction du nombre de ponts dans l'année) à poser selon le choix de l'agent et dans le respect de la procédure de validation des absences.

De nouveaux horaires, seront à définir conformément aux dispositions légales citées précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité

D'AUTORISER la mise en application des 1607 heures dès lors qu'une organisation optimale ait été déterminée par service. La date d'application au 1er janvier 2025 est envisagée.

D'AUTORISER la mise à l'étude des temps de travail, tenant compte des spécificités des services et conformément aux dispositions légales.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Joseph, le 30 septembre 2024

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture le



